

Garages et carrosseries

Les différentes activités de l'industrie de l'automobile (cf. encadré en rouge) peuvent, selon le cas, présenter un nombre non négligeable de risques d'incendie.



Parmi ces risques, il est typiquement possible d'identifier :

- la présence de matières dangereuses (essence, pneumatiques, bouteille de gaz, etc.);
- la présence de sources d'ignition (chalumeaux, meulage, électricité, etc.);
- les locaux de peinture au pistolet (présence de gaz combustibles et zone explosive);
- l'absence de maintenance des dispositifs techniques;
- l'ordre lacunaire;
- le stockage anarchique.

Il est par conséquent important que les mesures de protection incendie prévues dans le cadre de ces affectations soient durables tout au long de la vie de l'entreprise et adaptées aux activités se déroulant dans les locaux.

Entreprises concernées

- Constructeur de véhicules
- Importateur de véhicules
- Commerce de véhicules (voitures légères, poids lourds, motos, véhicules agricoles, remorques, tricycles à moteur, etc.)
- Atelier de réparation de véhicules
- Atelier de carrosserie
- Tôlerie en automobiles
- Atelier de peinture en automobiles
- Sellerie pour automobiles
- Atelier d'électromécanique
- Atelier de réglage de la géométrie
- Atelier de montage des tachygraphes
- Atelier spécialisé en véhicules diesel
- Atelier spécialisé en dispositif de freinage
- Entreprise disposant d'un grand parc de véhicules automobiles
- Entreprise d'essai de véhicules

Quelles sont les mesures de protection incendie pour un bâtiment existant ?

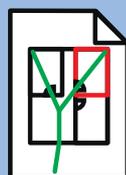
Les mesures de protection incendie d'une construction sont l'ensemble des mesures indiquées sur les plans de protection incendie éventuellement accompagnés d'un concept de protection incendie auxquels s'ajoutent les mesures prescrites dans l'autorisation spéciale émise par l'ECA.

Mesures PI du bâtiment



=

Plan PI



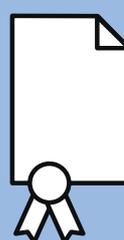
+

Concept PI du RAQ



+

Permis



La plupart de ces affectations se situant dans des bâtiments existants, il peut être difficile de juger de la conformité de certains éléments (par exemple, les portes coupe-feu ne sont pas forcément EI30 et répondent à d'anciennes normes).

CAS PRATIQUE

Que doit-on contrôler au niveau de la protection incendie ?

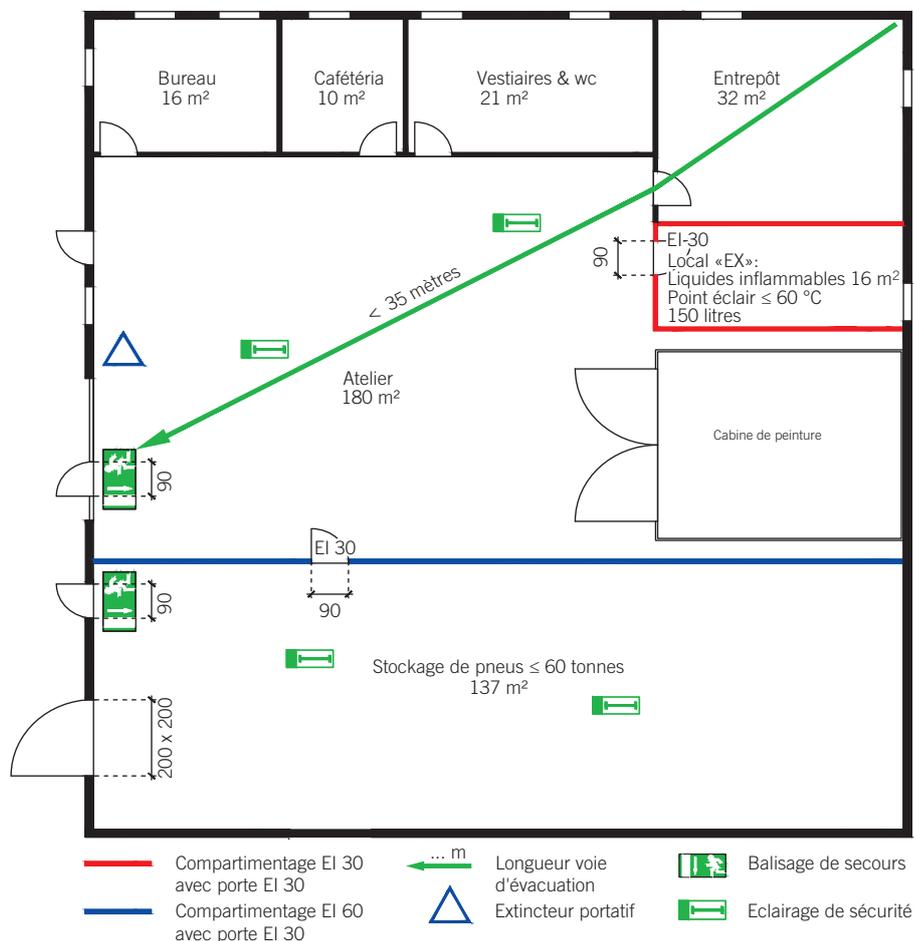
L'exemple fictif suivant montre une configuration typique de locaux dans une carrosserie/garage. Autour du local principal (Atelier) se disposent tous les locaux de stockage (pièces de rechange, peintures, pneus) ainsi que les locaux administratifs et de pause pour le personnel. Une cabine de peinture est également présente à l'intérieur de l'atelier. Les locaux se situent tous de plain-pied dans une halle de faible hauteur d'un seul niveau. Un stockage de 150 litres de liquides facilement inflammables ainsi qu'un stockage de pneumatiques en quantité inférieure à 60 tonnes sont présents dans des locaux exclusivement dédiés à cet usage.

Pour des raisons de praticité, l'analyse de ce cas pratique sera menée dans l'ordre des directives de protection incendie de l'AEAI (version 2015) et propose un aperçu des principaux thèmes constructifs, techniques et organisationnels à prendre en considération.

Compartimentage

Le compartimentage coupe-feu comprend les cloisons, les portes, les éventuels vitrages intégrés aux cloisons, les plafonds séparant les niveaux supérieurs. Pour rappel, les parties de construction donnant à l'extérieur du bâtiment n'ont pas d'exigence de résistance au feu (sauf en cas de non-respect des distances de sécurité entre façades).

Dans le cas présent, l'ensemble des locaux constitue une unité d'utilisation. A l'exception des locaux présentant un risque d'incendie



particulier, le stock de pneus et le local des liquides inflammables, aucun autre compartimentage n'est nécessaire.

La résistance au feu des cloisons coupe-feu est à déterminer en fonction de la géométrie du bâtiment (sa hauteur et son affectation). Cette résistance peut être accrue dans les locaux à risque en fonction de la nature et de la quantité de matières dangereuses qui y sont entreposées.

Les tuyaux, conduites et câbles électriques peuvent traverser une paroi coupe-feu pour autant que le passage au travers de la cloison soit obturé avec des matériaux incombustibles de sorte à être étanche au feu et à la fumée. Dans la photo, un exemple d'absence d'obturation créant une faiblesse dans la paroi coupe-feu.

Voies d'évacuation et leur signalisation



A l'intérieur de l'unité d'utilisation, tous les points se trouvent à moins de 35 m des portes d'issues de secours; les distances de fuite sont dès lors respectées. Les sorties de secours sont signalées au moyen de panneaux phosphorescents et équipées d'un dispositif permettant leur ouverture en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires (bouton tournant).

Il est possible depuis n'importe quel local de l'unité d'utilisation de traverser l'atelier afin d'atteindre l'issue de secours. Au cas où elle ne serait pas visible directement, une signalisation indiquant la direction de fuite est mise en place afin d'orienter les personnes.

Défense incendie



Toute affectation industrielle/artisanales doit être protégée par des moyens de défense incendie intérieure (extincteurs et/ou postes incendie). Compte

tenu des surfaces impliquées dans l'exemple, seuls les extincteurs seraient ici obligatoires (ad chiffre 2 – DPI 18-15).

Ces équipements doivent être visibles et accessibles, plombés et entretenus.

Matières dangereuses

Pour le déroulement de son activité, la carrosserie entrepose sur place environ 150 litres de liquides inflammables (point d'éclair < 60°C). Sur cette base, il est possible d'établir que la résistance au feu des parois entourant ce local doit être de 30 minutes (art. 5.2.2 – DPI 26-15 dont le tableau ci-dessous).

Lorsque les quantités de liquides inflammables le justifient, leur local d'entreposage doit être affecté à ce seul usage. Pour les liquides facilement inflammables, une ventilation naturelle ou mécanique efficace doit s'ajouter aux mesures de protection incendie obligatoires pour le local de stockage.

Dans le cas des quantités limitées, il n'est pas obligatoire de séparer les matières dangereuses dans un local coupe-feu, une armoire répondant à la norme SN EN 14470-1:2004 peut être installée à l'intérieur de l'atelier.

En général, en présence de liquides inflammables, des bacs de rétention doivent être installés ceci afin de séparer chaque catégorie de matière dangereuse.

Pour rappel, le stockage de matières dangereuses de types différents doit faire l'objet d'un concept d'entreposage qui intègre au minimum :

- un inventaire des matières dangereuses entreposées (type, quantité) ;
- des informations sur le lieu et le genre de stockage, ainsi que sur les récipients employés ;
- les mesures constructives, techniques et organisationnelles mises en place.

La carrosserie est équipée également d'un stock de pneus qui, conformément aux exigences de protection incendie, se trouve implanté contre l'un des murs extérieurs du bâtiment. Le local, devant permettre une sortie aisée des pneus en cas d'incendie par les sapeurs-pompiers, présente au moins une ouverture de 2 m x 2 m, donnant directement sur l'extérieur.

Cet entrepôt ayant une surface supérieure à 137 m² doit constituer un compartiment coupe-feu d'une résistance au feu EI 60 et être équipé d'une installation d'extraction de fumée et de chaleur (par exemple ouvrants de désenfumage).

Rappel

Les entrepôts de pneus de moins d'une tonne ou de moins de 10 m² ne sont soumis à aucune exigence du point de vue de la protection incendie :

- pneus de véhicules légers ~ 8kg (1t ~ 125 pneus)
- pneus de véhicules lourds ~ 55kg (1t ~ 18 pneus)

Points d'attention

- Aucune mesure de protection incendie n'est exigée pour les huiles de vidanges et de moteur car leur classification les exclut de la catégorie des liquides inflammables.
- Les fûts et récipients vides non nettoyés sont à considérer comme s'ils étaient pleins à cause de l'atmosphère explosive qui reste à l'intérieur.
- Certaines matières dangereuses ne sont pas compatibles entre elles. Cela veut dire qu'en cas de rupture de fûts, elles pourraient se mélanger et réagir entre elles. Pour cela, des principes de séparation des matières sont à établir en fonction de leurs propriétés (combustibles, comburants, toxiques) et de leur quantité.



Matières solides ou liquides inflammables



Acides/Bases/Matières dangereuses pour l'environnement/toxiques



Bouteilles de gaz



Combustibles



Récipients de gaz sous pression

Volume stocké	Liquides inflammables, point d'éclair ≤ 60° C (catégories 1, 2, 3)	Liquides inflammables, point d'éclair > 60° C
Jusqu'à 25 l	Locaux de type de construction quelconque	Locaux de type de construction quelconque
26 – 100 l	Armoire RF1 avec bac de rétention et marquage	Armoire RF1 avec bac de rétention et marquage
101 – 450 l	Local EI 30 caractérisé par un faible risque d'incendie	Armoire RF1 avec bac de rétention et marquage
451 – 2'000 l	Local EI 60 sans autre charge thermique	Local EI 30 caractérisé par un faible risque d'incendie
Plus de 2'000 l	Local EI 90 sans autre charge thermique	Local EI 60 sans autre charge thermique

FOCUS

Procédure de renouvellement des plaques professionnelles



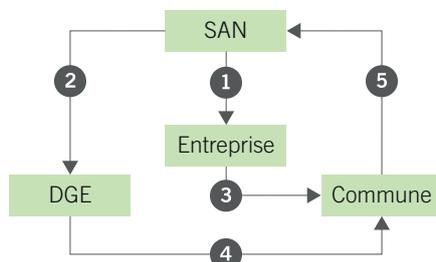
Dans le cadre de l'octroi et du renouvellement des plaques professionnelles (permis de circulation collectif – plaques U), le requérant doit satisfaire à plusieurs conditions. Il doit non seulement justifier d'une activité professionnelle correspondant aux plaques demandées, d'une bonne réputation, de connaissances professionnelles suffisantes, des assurances nécessaires, mais également de la conformité des locaux de l'entreprise. (Source www.vd.ch)

Il est à préciser que cette demande de preuve de conformité est exigée par le Service des Automobiles et de la Navigation. Une procédure a été définie pour la délivrance de l'attestation de conformité, en accord entre le SAN et la DGE, suite à consultation de l'UCV (Union des Communes Vaudoises) et l'AdCV (Association des Communes Vaudoises).

Cette procédure est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et son explication détaillée peut être trouvée dans le périodique « CANTON-COMMUNES » n°45 de juin 2017, disponible à l'adresse suivante :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/communes/canton-communes/fichiers-pdf/canton-communes_no_45_juin_2017.pdf

Elle est représentée sur le schéma ci-dessous :



Service des Automobiles et de la Navigation (SAN)

Dans le canton de Vaud, c'est le SAN qui est compétent en la matière. Ce service attribue les plaques professionnelles mais cette auto-

risation est conditionnelle car elle est réévaluée périodiquement tous les 6 ans. Le SAN peut demander en tout temps de produire une nouvelle attestation de conformité si des indices laissent à penser que les conditions initialement fixées ne sont plus remplies. Si tel est le cas les plaques professionnelles sont alors retirées (article 23a OAV).

Direction Générale de l'Environnement (DGE)

La DGE doit de son côté effectuer un contrôle régulier, concernant la protection de l'environnement, des entreprises de la branche automobile, ce qu'elle a délégué à l'Union Professionnelle Suisse de l'Automobile (UPSA) depuis le mois d'avril 2015. Le canton de Vaud s'est ainsi rallié à une solution qui a été adoptée par 17 autres cantons. Ces contrôles d'une périodicité de 3 ans, sont obligatoires et réalisés aux frais des entreprises. Pour celles qui disposent de plaques professionnelles, ces contrôles s'ajoutent à ceux réalisés par les communes pour la délivrance de l'attestation de conformité exigée par le SAN.

Des renseignements supplémentaires sur l'UPSA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.agvs-upsa.ch/fr/branche-auto/inspectorat-de-lenvironnement-ie>.

La commune

La commune reste l'interlocuteur du SAN et délivre l'attestation de conformité en vue de l'attribution ou du renouvellement des plaques professionnelles sur la base d'une inspection sur place. A noter que les contrôles dans le domaine de l'environnement demeurent de la compétence de la DGE qui rend un préavis à la commune. Les autres domaines (feu, protection des travailleurs, etc.) restent sous le contrôle direct de la commune.

Le propriétaire et l'exploitant

Les propriétaires et les exploitants sont responsables de leur bâtiment et de la sécurité des personnes qu'ils accueillent. En particulier, ils doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie et garantir leur fonctionnement en tout temps. Ils sont également responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.

Attestation de conformité des locaux de l'entreprise

Dans la procédure de contrôle, il est demandé que les locaux répondent en tous points aux prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à leur construction, transformation, aménagement, affectation et utilisation.

Pour ce faire, le requérant doit joindre à sa demande de plaques professionnelles, une déclaration de la municipalité de la ou des communes où se situent les locaux de l'entreprise. Cette déclaration atteste que les locaux sont conformes à toutes les prescriptions, que l'usage auquel les destine le requérant est autorisé et que les approbations nécessaires des services cantonaux ont été obtenues. Cette déclaration doit être récente, en général datée de moins de 12 mois.

Que peut-on exiger en protection incendie lors du contrôle effectué par les communes ?

Du point de vue de la protection incendie, il n'est pas possible d'exiger une mise en conformité partielle ou complète d'un bâtiment existant si ce dernier ne subit aucun changement/transformation et qu'il répond pleinement à son dernier permis de construire, tant en termes de construction, que de technique et d'organisation.

Toutefois dans le cas d'une mise en danger particulièrement importante des personnes (Norme de protection incendie AEA1 2015 – art. 2 al. 2) les communes ont le pouvoir d'intervenir et en fonction de leur appréciation d'exiger une sécurisation des locaux.

Cette inspection obligatoire, à laquelle les communes sont appelées par le SAN, peut être une **occasion pour détecter et régulariser les dossiers critiques** qui ne sont pas en ordre ou bien qui sont partis à la dérive en phase d'exploitation.

L'étude de cas pratique détaillée ci-dessus, ayant mis en évidence les risques principaux pour l'affectation garage/carrosserie, permet de relever les situations pour lesquelles des mesures correctrices s'imposent. Afin de faciliter cette tâche, une check-list est proposée à la fin de cette publication.



Dans l'éventualité où le niveau de sécurité des locaux serait trop bas et le risque avéré pour les personnes, il est possible de procéder à la sécurisation des locaux et à la régularisation du dossier par voie formelle (élaboration d'un concept et/ou des plans de protection incendie par une personne ayant les compétences nécessaires en protection incendie).

Il est important de se rappeler qu'en tant qu'autorité de police du feu, il n'incombe plus ni à l'ECA ni aux communes de définir les mesures de protection incendie. Le rôle de l'autorité est, dans ce cas, de surveiller à l'application des concepts de protection

incendie tel que validés. Ces documents sont désormais élaborés par des bureaux spécialisés dans la protection incendie.

Bases légales concernant les plaques professionnelles

- Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR), article 25, 2^e alinéa, lettre d.
- Ordonnance sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière du 20 novembre 1959 (OAV), articles 22 à 26 et annexe 4, modifiée le 1^{er} juillet 1992.

Le Groupe Contrôle et Inspections de l'ECA peut vous aider

Dans l'objectif d'appuyer les communes sans toutefois se substituer à leurs compétences, le Groupe Contrôle et Inspection du Service Prévention Incendie de l'ECA-Vaud peut être sollicité afin d'accompagner l'autorité lors d'une inspection sur place. Nos ressources internes étant limitées et le nombre de commune sur le canton étant considérable, nous ne pouvons pas garantir un déplacement pour chaque demande reçue mais nous restons à votre disposition pour vous fournir un appui et vous orienter également par téléphone. N'hésitez pas à contacter notre secrétariat ou à consulter votre portail dédié.

Check-list en aide pour l'inspection des garages/carrosseries

Voici une check-list dont l'objectif est de faciliter une éventuelle visite des lieux (par ex. en vue de la délivrance de l'attestation de conformité pour les plaques professionnelles).

Seuls les principaux thèmes de protection incendie auxquels l'objet doit répondre sont listés, le but de cet outil étant de fonctionner comme un aide-mémoire. A l'issue de votre inspection, la check-list doit pouvoir vous aider à dresser un bilan permettant d'identifier les situations graves au niveau de la protection incendie.

Remarques

N°	Description des éléments visibles ou signalés par l'exploitant	Oui	Non	Non concerné
A	L'aménagement des locaux est le même depuis le dernier permis de construire : 1. la disposition des locaux est identique 2. l'affectation des locaux est identique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B	Le compartimentage coupe-feu des locaux est respecté Les portes coupe-feu sont en bon état et fermées. Les passages des tuyaux et câblages dans les parties de construction formant un compartiment coupe-feu sont obturés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	Les sorties de secours sont libres et non encombrées. Les portes des sorties de secours sont utilisables en tout temps sans utilisation de moyens auxiliaires (clés par exemple).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	Les issues de secours sont identifiées par des signaux de secours si elles ne sont pas clairement identifiables. Les signaux de secours sont visibles et non occultés. Les éventuels éclairages de sécurité fonctionnent et ils sont contrôlés régulièrement. Les actions de contrôle et de maintenance sont consignées dans le livret de contrôle prévu à cet effet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	Les extincteurs et/ou postes incendie présents : 1. sont visibles ou signalés par des panneaux de signalisation et accessibles 2. sont plombés avec une pression dans la zone verte et les postes incendie sont alimentés en eau avec un tuyau en état disposant d'une lance 3. sont contrôlés selon les prescriptions du fabricant et les actions de contrôles/maintenances sont consignées dans le livret de contrôle prévu à cet effet.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F	Cabines de peinture: 1. les gaines d'aération/ventilation traversant d'autres compartiments coupe-feu sont résistantes au feu. 2. une porte d'issue de secours est présente et s'ouvre dans le sens de la fuite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
G	Matières dangereuses : 1. les liquides inflammables sont stockés dans un local coupe-feu ou dans une armoire RF1. Des bacs de rétention sont également présents. 2. une séparation est effectuée entre types de matières dangereuses différents 3. le stockage de pneumatiques se fait dans des locaux séparés. Le stockage ne dépasse pas 1 tonne et 10 m ²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
H	Les contrôles et les opérations d'entretien des installations techniques (éclairage, ventilation,...) sont consignés par écrit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
I	Le personnel de l'exploitation connaît les consignes et les mesures particulières de protection incendie de l'exploitation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Rappel des bases légales applicables

- Directives de protection incendie AEAI – (se référer à la version en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire) : <http://www.pponline.ch/>
- RS 832.314.12 Ordonnance relative à la prévention des accidents et des maladies professionnelles lors de travaux de peinture par pulvérisation au pistolet : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660086/index.html>
- SUVA – Prévention des explosions